

L'hon. M. HANSON: Je n'ai pas examiné la loi anglaise, mais j'imagine qu'elle contient les mots "dans le but d'aider l'ennemi"; c'est-à-dire que l'inculpé ne peut être déclaré coupable avant que l'on ait prouvé sa mauvaise foi.

L'hon. M. ILSLEY: Exactement.

L'hon. M. HANSON: Est-il une loi qui ne renferme cette disposition? Voilà pourquoi il est difficile d'obtenir une condamnation, car ceux qui ont mené une poursuite savent qu'il incombe aux plaignants d'établir la culpabilité du prévenu. Je ne tiens pas à inclure ces mots si l'on juge la chose nécessaire afin de donner plus de force à la loi.

L'hon. M. ILSLEY: Ce serait trop dangereux.

M. COLDWELL: J'espérais que, tout en manifestant nettement notre intention de punir rigoureusement la trahison, l'on trouverait moyen de rédiger le bill de manière à laisser au tribunal la faculté d'imposer une autre peine que celle de la mort. En temps de guerre, et par suite de l'énerverment que suscitent les hostilités, il se peut très bien qu'on accepte des preuves qui, après mûre réflexion, n'auraient pas justifié le recours à la plus grave des deux accusations, étant donné que les articles 3 et 4 se ressemblent fortement, sauf dans la mesure où, dans le premier cas, l'inculpé a aidé aux opérations militaires de l'ennemi et, dans l'autre, il a porté atteinte à la sécurité publique, se rendant ainsi utile à l'ennemi. Ainsi que les membres du comité se rappellent, nous étions d'avis que l'expression "sera passible de la peine de mort" au lieu de "subira la peine de mort" répondrait aux besoins de la situation, mais je n'ai pu saisir en entier le débat qui vient d'avoir lieu entre le chef de l'opposition et le ministre des Finances. Ils discutaient probablement cette même question. On nous dit que l'expression "sera passible de la peine de mort" équivalait bien à "subira la peine de mort", et le bill a donc été rédigé de cette façon, parce que la plupart des membres du comité jugeaient le crime suffisamment odieux pour entraîner l'imposition de la peine capitale. Je puis m'imaginer plusieurs cas où cette peine serait justifiable. Par ailleurs, je puis facilement en concevoir d'autres où il existerait un élément de doute, mais il sera impossible de ramener l'inculpé à la vie, une fois qu'on l'aura exécuté; par contre, si on l'incarcère pour le reste de ses jours, il se peut que, la guerre terminée, l'on constate, après mûre délibération, que son cas comportait un certain élément de doute, qu'on lui permette de vivre, et même, s'il était jamais en mesure d'établir son innocence, de re-

prendre sa place au sein de la société. Je ne prolongerai pas la discussion, car un comité a étudié cette question longuement et le débat à la Chambre a été plus long qu'on l'avait prévu, je crois. Je me contenterai de proposer que l'article soit modifié en y ajoutant les mots suivants:

ou sera passible d'emprisonnement à vie.

Je sais que l'emprisonnement à vie ne signifie pas tout à fait ce que les mots comportent, et qu'une sentence moindre que l'emprisonnement à vie peut être imposée. Mais je crois que l'on devrait au moins prévoir l'imposition de cette autre peine.

L'hon. M. ILSLEY: Cette question fut discutée au comité, comme l'honorable député le sait fort bien. Mon collègue le ministre de la Justice (M. Lapointe), n'accepterait pas cet amendement, je crois. Il est certain que la très grande majorité des membres du comité ne nous pardonnerait jamais si nous le faisions.

M. COLDWELL: C'est ce que j'ai dit.

M. SLAGHT: Avant de mettre l'amendement aux voix j'aimerais dire un mot. Le comité reconnaîtra que l'article 7 du bill stipule que le fonctionnaire de la couronne, chargé de dresser un acte d'accusation contre un prisonnier aura plein pouvoir de porter trois chefs d'accusations distincts ou plus dans le même acte; d'abord une accusation en vertu de l'article 3 qui entraîne la peine de mort; ensuite il peut accuser une personne d'infraction à l'article 4, ce qui peut comporter une peine maximum d'emprisonnement à vie, mais en vertu du Code on peut diminuer cette peine même à trois mois ou à trois jours. On peut ajouter un autre chef d'accusation aux précédents en accusant la personne d'une infraction aux règlements de la défense du Canada, qui ne sont pas spécifiquement à l'étude en ce moment, mais qui visent des délits beaucoup moins graves que ceux dont il est question à l'article 3 ou à l'article 4, comme les honorables députés le savent. Ainsi, dans un cas de conduite reprehensible où le représentant de la couronne, ou le ministre de la Justice, ou le procureur général d'une province croit qu'en portant l'accusation uniquement en vertu de l'article qui entraîne la peine de mort, un jury ne serait pas porté à condamner l'accusé, par un sentiment humanitaire, on peut inclure l'autre genre d'accusation.

En tenant compte de ces faits laissez-moi indiquer les sauvegardes dont un homme jouit avant qu'on puisse le condamner à la pendaison s'il est accusé sous l'empire de l'article 3 seulement et convaincu de culpabilité. D'abord le procureur général du